

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 septembre 1987 concernant les paris relatifs aux épreuves sportives

Avis du Conseil d'État

(15 novembre 2016)

Par dépêche du 2 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte coordonné par extrait du règlement grand-ducal modifié du 7 septembre 1987 concernant les paris relatifs aux épreuves sportives.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 25 octobre et 9 novembre 2016.

Considérations générales

Dans le cadre du dossier « EU Pilot 8334/16/TAXU », la Commission européenne a attiré l'attention du Luxembourg sur la possible incompatibilité avec le droit de l'Union européenne de l'obligation, pour les entités organisant des paris sportifs et/ou des jeux de loterie établies dans un autre État membre, de désigner un représentant fiscal résidant au Luxembourg.

En effet, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a déclaré dans son arrêt du 11 décembre 2014¹ qu'en ayant adopté des dispositions en vertu desquelles une obligation de nommer un représentant fiscal résidant dans le Royaume d'Espagne pèse sur les fonds de pension établis dans des États membres autres que le Royaume d'Espagne et proposant des plans de retraite professionnelle dans cet État membre ainsi que les compagnies d'assurances qui opèrent en Espagne en régime de libre prestation de services, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui énonce le principe de l'interdiction des restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation.

¹ Affaire C-678/11 - Commission c/ Espagne (ECLI:EU:C:2014:2434).

En se fondant sur l'arrêt précité, la Commission européenne a considéré que l'obligation imposée par le Luxembourg aux entités européennes organisant des paris sportifs et/ou des jeux de loterie est susceptible de constituer une entrave injustifiée aux libertés d'établissement et de prestation de services dans l'Union et dans l'Espace économique européen.

Le projet de règlement sous examen vise en conséquence à adapter les dispositions existantes en la matière afin qu'elles soient conformes avec les principes du droit de l'Union tels qu'ils découlent notamment de la jurisprudence ci-avant mentionnée.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de règlement sous examen se subdivise en sept points. Les observations du Conseil d'État ne se rapportent toutefois qu'à un seul de ces points.

Ad point b)

Le point b) vise à modifier l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 7 septembre 1987 de la manière suivante :

« Dans tous les cas, les personnes physiques appelées à représenter légalement les organisateurs indigènes ayant revêtu la forme d'une société de capitaux, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative, ~~ainsi que les agents généraux des organisateurs établis à l'étranger~~ sont solidairement et indivisiblement tenus des obligations pécuniaires de l'organisateur à l'égard du fisc et des souscripteurs de paris. Cet engagement résulte de plein droit de l'acceptation du mandat qui est constaté par une déclaration écrite à annexer à la demande d'autorisation. »

Le Conseil d'État note que, suivant le libellé proposé, seules les personnes physiques appelées à représenter légalement les organisateurs indigènes ayant revêtu la forme d'une société de capitaux, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative voient leur responsabilité solidaire et indivisible engagée, alors même que ceci ne vaudrait pas à l'égard des personnes physiques représentant les organisateurs étrangers. La mise en conformité du droit national ne doit toutefois pas aboutir à une discrimination à rebours.

Le Conseil d'État demande dès lors que la référence aux organisateurs indigènes soit supprimée, de sorte que la modification projetée soit formulée de la manière suivante :

« Dans tous les cas, les personnes physiques appelées à représenter légalement les organisateurs ~~indigènes~~ ayant revêtu la forme d'une société de capitaux, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative, ~~ainsi que les agents généraux des organisateurs établis à l'étranger~~ sont solidairement et indivisiblement tenues des obligations pécuniaires de l'organisateur à l'égard du fisc et des souscripteurs de paris. Cet engagement résulte de plein droit de

l'acceptation du mandat qui est constaté par une déclaration écrite à annexer à la demande d'autorisation. »

Article 2

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous examen fixe la date d'application du règlement en projet à partir de l'année d'imposition 2017.

Cet article n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

Cet article charge le ministre des Finances ainsi que le ministre de la Justice de l'exécution du futur règlement et en prévoit la publication au Mémorial. Il n'appelle aucune observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Il convient d'adapter le préambule pour tenir compte des avis des chambres professionnelles consultées, qui seront effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature du Grand-Duc.

Quant au fondement procédural, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 novembre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes